

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09239

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36-09-03-01

Vu la requête et la pièce complémentaire, enregistrées le 31 juillet et le 12 août 2009, présentées pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Berquet ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 10 avril 2009 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé sa révocation ;

2°) de le rétablir dans ses droits et fonctions ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 14 août 2009, le courrier par lequel la Nouvelle-Calédonie informe le tribunal de l'abrogation de l'arrêté litigieux par arrêté du 10 août 2009 ;

Vu, enregistré le 31 août 2009, le mémoire présenté pour M. X, qui persiste dans ses conclusions tendant à ce que le tribunal le rétablisse dans ses droits et ramène à 200 000 francs CFP la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération modifiée n° 139 du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 8 octobre 2009 le rapport de Mme Lacau, premier conseiller, et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu :

Considérant que, dans le cas où l'administration procède à l'abrogation d'un acte attaqué devant le juge de l'excès de pouvoir, cette circonstance prive d'objet la requête formée à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

Considérant que si postérieurement à l'introduction de la requête, l'arrêté attaqué du 10 avril 2009 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé la révocation de M. X a été abrogé par arrêté du 10 août 2009, cet arrêté a reçu exécution et n'est pas devenu définitif ; que, par suite, la requête de M. X ne se trouve pas privée d'objet ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la délibération modifiée n° 139 du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie : « Les sanctions disciplinaires applicables aux praticiens relevant du présent statut sont : 1 l'avertissement, 2. le blâme, 3. la réduction d'ancienneté de services entraînant une réduction des émoluments, 4. la suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois avec suppression totale ou partielle des émoluments, 5. la révocation. L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de l'établissement où exerce le praticien, par décision motivée (...) Les autres sanctions sont prononcées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par décision motivée, après avis du conseil de discipline. Les dossiers sont communiqués à l'intéressé en préalable (...). » ; que l'article 55 de la même délibération dispose : « Le conseil de discipline est saisi par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le praticien intéressé doit être avisé au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de sa comparution devant le conseil de discipline et avoir communication intégrale de son dossier. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, faire entendre des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration. Le conseil entend toutes les personnes qu'il estime devoir convoquer. Il prend connaissance des observations du médecin ou du pharmacien inspecteur de la Nouvelle-Calédonie, selon l'activité concernée, de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration où exerce le praticien. Le conseil de discipline peut ordonner toute enquête complémentaire susceptible de l'éclairer. » ; qu'en vertu de l'article 1er de l'annexe n° 4 à la délibération du 26 mars 2004, le conseil de discipline comprend le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant et dix membres dont la liste est fixée conformément aux dispositions définies par les articles 7 et 8, alinéa 1, de

l'annexe 3 relative à la commission statutaire ; qu'en vertu de l'article 3 de l'annexe n° 3, les cinq représentants de l'administration sont le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, le médecin inspecteur de la santé ou son représentant, le pharmacien inspecteur de la santé ou son représentant, le directeur de l'établissement public d'hospitalisation directement concerné par l'ordre du jour de la commission ou son représentant et un membre désigné par le président du gouvernement appartenant à un conseil d'administration d'un établissement public d'hospitalisation de la Nouvelle-Calédonie ; qu'aux termes de l'article 7 de la même annexe : « la commission statutaire siège dans la composition suivante : 1° les membres représentant l'administration ; 2° le membre élu représentant les praticiens hospitaliers de la discipline dans laquelle exerce le praticien faisant l'objet de la procédure ; 3° quatre praticiens hospitaliers, électeurs de la discipline dans laquelle exerce le praticien faisant l'objet de la procédure, tirés au sort par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ; qu'aux termes de l'article 8 de la même annexe : « Ne peuvent siéger à la commission : (...) 2° toute personne qui est à l'origine de la procédure ; 3° l'auteur de l'enquête dont les conclusions ont motivé la saisine de la commission ; 4° le praticien qui fait l'objet de la procédure. (...) » ; que l'article 2 de l'annexe n° 4 dispose : « Ne peuvent siéger au conseil de discipline pour une affaire déterminée : (...) 2. l'auteur de la plainte ayant provoqué la saisine du conseil de discipline, 3. le praticien qui fait l'objet de la procédure, 4. toute personne qui est à l'origine de la procédure. » ;

Considérant qu'à la suite du décès d'un patient, survenu le 1er août 2008 au centre hospitalier territorial Gaston Bourret, au décours d'une anesthésie générale, une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de M. X, médecin anesthésiste-réanimateur, à l'issue de laquelle, par l'arrêté attaqué du 10 avril 2009, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé la révocation de ce praticien ;

Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que la lettre de notification à M. X de l'arrêté attaqué lui indiquait notamment qu'il avait manqué à ses obligations professionnelles, en particulier que son comportement ne lui permettait pas de nouer avec ses collègues et le personnel infirmier les relations de travail nécessaires à une prise en charge appropriée des patients ; qu'une telle motivation, alors même qu'elle ne figurait pas dans le texte de l'arrêté lui-même mais dans le courrier de notification, permettait à l'intéressé de connaître et, le cas échéant, de discuter les motifs sur lesquels l'autorité administrative s'était fondée ; qu'ainsi, ni les prescriptions de l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, ni celles de l'article 54 précité de la délibération modifiée n° 139 du 26 mars 2004, qui n'imposaient pas à l'autorité administrative d'annexer à sa décision le rapport établi par les médecins inspecteurs de la santé publique et le compte rendu du conseil de discipline, n'ont été méconnues ;

Considérant, en deuxième lieu, que la désignation au sein du conseil de discipline de praticiens hospitaliers exerçant leurs fonctions dans le même établissement que M. X n'est pas à elle seule de nature à établir que le principe d'impartialité aurait été méconnu ; que, par suite, le moyen tiré par voie d'exception de l'illégalité des dispositions de la délibération du 26 mars 2004, en tant qu'elles n'excluent pas une telle désignation, doit être écarté ; qu'il ressort des pièces du dossier que la composition du conseil de discipline était conforme aux dispositions précitées des articles 1er de l'annexe n° 4 à la délibération modifiée n° 139 du 26 mars 2004 et 7 et 8, alinéa 1, de l'annexe n° 3 de la même délibération, prévoyant la présence du directeur du centre hospitalier et du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il n'est pas établi que ces deux membres aient manqué de neutralité et d'objectivité ;

Considérant, en troisième lieu, que la suspension prévue à l'article 57 de la délibération du 26 mars 2004 est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas

une sanction disciplinaire ; que, dès lors, le moyen tiré par M. X de ce qu'il se serait vu infliger pour les mêmes faits une double sanction en violation du principe « non bis in idem » doit être écarté ; que ni les dispositions de la délibération du 26 mars 2004, ni aucun autre texte n'enferment dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire ; que, dans ces conditions, la suspension prolongée dont l'intéressé a fait l'objet avant sa révocation est sans influence sur la légalité de l'arrêté litigieux ; qu'à les supposer établies, les irrégularités dont la mesure de suspension serait entachée ne peuvent être utilement invoquées ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que pour prononcer la mesure contestée, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est fondé sur le comportement professionnel de l'intéressé, qui ne lui permettait de nouer, tant avec ses confrères qu'avec le personnel infirmier, le dialogue et les relations de travail nécessaires à la prise en charge appropriée des patients ; que cette appréciation était relative, non seulement aux incidents survenus le 1er août 2008, mais plus généralement aux dysfonctionnements causés au sein de l'équipe médicale par le comportement du docteur X ; qu'il résulte notamment du rapport d'enquête établi par les médecins inspecteurs de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, qui n'ont pas manqué d'objectivité à l'égard de M. X, que les griefs retenus à l'encontre de l'intéressé ne reposaient pas sur des faits matériellement inexacts et étaient de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire ; que la sanction de révocation prononcée à raison de ces faits, qui doivent s'apprécier compte tenu des responsabilités exercées par l'intéressé et des obligations lui incombant, n'est pas manifestement disproportionnée, alors même qu'au cours de sa carrière, M. X n'avait encore jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire ;

Considérant, enfin, que dans les circonstances de l'espèce, les graves conflits opposant M. X au directeur du centre hospitalier à la suite de la fermeture de l'unité de traitement et d'évaluation de la douleur ne sont pas, par eux-mêmes, de nature à révéler que l'arrêté attaqué serait entaché de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2009 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions de M. X tendant à être rétabli dans ses droits et fonctions :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. X, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions du requérant tendant à être rétabli dans ses droits et fonctions ne peuvent en tout état de cause être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.